

**EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**  
**CONTRAT DE SEJOUR**

L'EHPAD du Groupe Mutualiste RATP de La Queue Lez Yvelines est un Établissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, agréé à l'Aide Sociale, bénéficiant d'une Autorisation en date du 21 novembre 2002 et l'arrêté n° A-03-00285 en date du 17 février 2003, soumis aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et aux dispositions des articles L. 342-1 à L. 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex-loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée)

**LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :**

**D'UNE PART :**

La Mutuelle des Réalisations Sanitaires et Sociales du Personnel du Groupe RATP (M2SR), Immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 444.410.674, dont le siège social est situé: 62 quai de la Râpée 75 012 PARIS, représentée par Mme Annie CONNETABLE, agissant en qualité de Directrice de l'EHPAD de La Queue Lez Yvelines et dûment habilitée aux fins des présentes.

**Dénommé ci-après : " L'ÉTABLISSEMENT "**

**ET D'AUTRE PART :**

M. ou Mme .....  
né(e) le ..... à .....  
demeurant.....  
.....  
.....

**Dénommé ci-après : "LE RÉSIDANT"**

*Le cas échéant, représenté(e) par :*

M. ou Mme .....  
né(e) le ..... à .....  
demeurant.....  
.....  
.....  
lien de parenté ... ..  
qualité.....

Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice, prise par le Tribunal d'Instance, joindre copie du jugement.

**Dénommé ci-après "LE REPRÉSENTANT LÉGAL"**

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

SOMMAIRE .....	2
- I - OBJET DU CONTRAT DE SEJOUR .....	4
- II - DURÉE DU CONTRAT DE SÉJOUR.....	4
- III - DATE D'EFFET DU CONTRAT DE SÉJOUR .....	4
- IV - CONDITIONS D'ADMISSION .....	4
- V - DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	5
<u>A- LES PRESTATIONS LIEES A L'HEBERGEMENT.....</u>	<u>6</u>
<u>1- Le logement .....</u>	<u>6</u>
<i>a- Descriptif du logement.....</i>	<i>6</i>
<i>b- Conditions d'occupation.....</i>	<i>6</i>
<i>c- Équipement du logement .....</i>	<i>6</i>
<i>d- L' eau et l'électricité.....</i>	<i>7</i>
<i>e- Téléphone .....</i>	<i>7</i>
<i>f- Entretien du logement.....</i>	<i>7</i>
<u>2- La restauration.....</u>	<u>7</u>
<u>3- L'entretien du linge.....</u>	<u>7</u>
<u>4- L'animation.....</u>	<u>8</u>
<u>B- LES PRESTATIONS ANNEXES .....</u>	<u>8</u>
<u>C- LES PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE .....</u>	<u>8</u>
<u>D- LES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS.....</u>	<u>9</u>
- VI - CONDITIONS FINANCIÈRES .....	9
<u>A- DÉPÔT DE GARANTIE .....</u>	<u>9</u>
<u>B- COMPLEMENT DE PENSION.....</u>	<u>9</u>
<u>C- CONDITIONS DE FACTURATION.....</u>	<u>10</u>
<u>1- Hébergement .....</u>	<u>10</u>
<u>2- Dépendance .....</u>	<u>10</u>
<u>3- Prestations annexes (telles que visées page 8).....</u>	<u>11</u>
<u>D- CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION .....</u>	<u>12</u>
<u>1- Réservation du logement .....</u>	<u>12</u>
<u>2- En cas d'absence.....</u>	<u>12</u>

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

<i>a - Absence pour convenance personnelle</i> .....	12
<i>b - Absence pour hospitalisation</i> .....	12
<u>3- Avance de frais</u> .....	12
<u>4- En cas de décès</u> .....	12
<u>5- Départ anticipé suite à une résiliation à l'initiative du Résidant</u> .....	13
<u>6- Aide Sociale</u> .....	13
- VII - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT .....	13
<u>A- Résiliation sur l'initiative du Résidant ou de son représentant légal</u> .....	13
<u>B- Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Établissement</u> .....	14
<u>C- Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité</u> .....	14
<u>D- Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie</u> .....	14
<u>E- Résiliation pour défaut de paiement</u> .....	15
<u>F- Résiliation pour décès</u> .....	15
- VIII - LES EFFETS DE LA RÉSILIATION.....	16
- IX - MODIFICATIONS DU CONTRAT DE SEJOUR .....	16
- X - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDANT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS .....	16
- XI - RÉCLAMATIONS .....	17
<u>ANNEXE 1 : « Référent », Complément de Pension</u> .....	18
<u>ANNEXE 2 : Descriptif du logement attribué</u> .....	19
<u>ANNEXE 3 : Les tarifs de l'année en cours</u> .....	20
<u>ANNEXE 4 : Trousseau minimum conseillé</u> .....	21
<u>ANNEXE 5 : Valeurs déposées</u> .....	22
<u>ANNEXE 6 : Prestations choisies</u> .....	23

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

### **- I - OBJET DU CONTRAT DE SEJOUR**

En application des dispositions de l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent contrat a pour objet de définir les objectifs et la nature de l'accompagnement du Résidant ; ceci dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'Établissement de l' EHPAD.

Le présent contrat détaille également la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Il précise également les droits et obligations du Résidant lors de son séjour dans l'Établissement.

Par ailleurs, durant son séjour, le Résidant s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement de l' EHPAD, annexé au livret d'accueil ci-joint.

### **- II - DURÉE DU CONTRAT DE SÉJOUR**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

### **- III - DATE D'EFFET DU CONTRAT DE SÉJOUR**

Le présent contrat prend effet à la date à laquelle la chambre est mise à la disposition du Résidant.

### **- IV - CONDITIONS D'ADMISSION**

L'Établissement accueille des personnes âgées des deux sexes seules ou en couple, d'au moins 60 ans, qu'elles soient valides, semi-valides, en perte d'autonomie physique ou psychique, dépendantes ou désorientées.

Il est réservé aux membres participant du Groupe Mutualiste RATP, à leurs ayants droit, aux personnes adhérant à une Mutuelle et aux ressortissants des Yvelines et de l'Ile-de-France.

En application des articles 5 des statuts de la M2SR et 8 des statuts de la MPGR, peuvent être membres participants au Groupe Mutualiste RATP les personnes physiques qui sont :

- actif, retraité ou réformé de la RATP ou de ses œuvres sociales,
- ascendant ou descendant d'un agent ou d'un retraité de la RATP et de son conjoint, partenaire ou concubin,

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

- ascendant ou descendant d'un membre participant et de son conjoint, partenaire ou concubin,
- conjoint, partenaire ou concubin d'un agent ou d'un retraité de la RATP ou d'un membre participant,
- ancien ayant droit d'un membre participant,
- ancien membre participant au titre d'un contrat collectif, à condition d'adhérer dans l'année qui suit la fin du contrat et dans les conditions prévues par ce dernier

En application des articles 5 des statuts de la M2SR et 8 de la MPGR, sont considérés comme ayant droits des membres participants les personnes physiques qui sont :

- conjoint légitime, partenaire ou concubin notoire d'un membre participant,
- ascendant ou descendant d'un membre participant,
- conjoint, partenaire ou concubin du descendant d'un membre participant,
- enfant reconnu, adopté ou recueilli par un membre participant,
- enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin.

La décision d'admission est prononcée par la Direction de l'Établissement à la suite d'un entretien avec le futur Résidant et sa famille, et après consultation et avis du médecin coordonnateur. Elle est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif et d'un dossier médical complet ainsi qu'à la visite médicale de pré admission.

A l'admission, un référent doit être désigné par écrit. Ce dernier peut être un membre de la famille du Résidant ou l'un de ses proches ou le représentant légal lui-même. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de l'Établissement (annexe 1).

Le Résidant s'engage à actualiser ce dossier dont l'Établissement garantit la confidentialité.

L'admission au sein de ce dernier n'est définitive qu'après signature du contrat de séjour.

L'entrée du Résidant devra s'effectuer du lundi au vendredi (hors jours fériés), le matin entre 10 heures et midi et l'après midi entre 14 heures et 17 heures.

## **- V - DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations proposées au Résidant recouvrent à la fois des prestations d'hébergement, des prestations liées à la dépendance, des prestations liées aux soins ainsi que des prestations annexes.

Leurs modalités et leurs conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à la personne candidate à l'hébergement ou, s'il existe, à son représentant légal lors de la signature du contrat de séjour.

### **1-Le logement**

#### *a- Descriptif du logement*

L'Établissement met à la disposition du Résidant un logement privatif répondant aux normes d'incendie et de sécurité en vigueur régissant l'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Le logement est équipé d'une salle d'eau avec lavabo, douche et sanitaire individuel.

La superficie, le nombre, le type de pièces et le numéro de la chambre figurent en annexe 2 du présent contrat.

Outre son logement, le Résidant peut avoir accès aux locaux communs, selon les dispositions prévues dans le règlement de fonctionnement de l'Établissement.

#### *b- Conditions d'occupation*

Les conditions d'occupations du logement sont comparables aux devoirs d'un locataire engagé dans le cadre d'un bail d'habitation. C'est ainsi que le Résidant se doit notamment :

- ✓ De souscrire un contrat d'assurance habitation multirisque garantissant, en particulier, les dommages consécutifs à l'incendie, au vol et dégâts des eaux, ainsi qu'un contrat de responsabilité civile. Chaque année un justificatif de ces assurances devra être fourni à l'Établissement.
- ✓ D'user paisiblement des locaux suivant la destination qui leur aura été donnée par le présent contrat.
- ✓ De ne pas les dégrader et de les restituer en fin d'occupation dans l'état où il les a reçus, tel que constaté contradictoirement à la remise des clés, sous réserve de la vétusté et de la force majeure. Les réparations ou remplacements qui résulteraient d'une détérioration ou d'une dégradation en dehors de cette réserve seront à la charge du Résidant.

#### *c- Équipement du logement*

Le mobilier et l'équipement fournis par l'Établissement sont déterminés en annexe 2.

A l'arrivée comme au départ du Résidant, un état des lieux et un inventaire du mobilier sont réalisés contradictoirement et par écrit. Ces formalités sont réalisées par un représentant de l'Établissement et le Résidant, son représentant légal s'il existe ou un membre de sa famille. Ces documents sont annexés au présent contrat.

Le Résidant peut apporter ses propres objets afin de personnaliser son lieu de vie. Le règlement de fonctionnement fixe les conditions dans lesquelles ces éléments sont acceptés dans l'Établissement.

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

### *d- L'eau et l'électricité*

La consommation d'eau et d'électricité est comprise dans le prix de journée sur la base d'une moyenne forfaitaire.

### *e- Téléphone*

Les logements sont tous équipés d'une prise téléphonique. L'activation de la ligne se fait sur l'initiative du Résidant ou de son représentant légal et à ses frais auprès de France Télécom. Les frais incombant à l'ouverture de ligne et aux communications téléphoniques sont à la charge du Résidant. L'Établissement fournit tous renseignements utiles pour l'ouverture de la ligne.

### *f- Entretien du logement*

L'Établissement fait procéder à un nettoyage régulier des logements, en fonction des besoins de chaque Résidant.

Les réparations d'entretien sont à la charge de l'Établissement, en revanche les dégradations volontaires sont intégralement facturées à leur auteur.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. La non observation de cette clause peut entraîner la résiliation du contrat de séjour pour des raisons de sécurité selon les dispositions D de l'article 7.

## **2- La restauration**

L'Établissement assure la préparation et le service du petit déjeuner, du déjeuner, du goûter et du dîner. Les repas sont pris dans la salle à manger commune et exceptionnellement dans la chambre du Résidant sur prescription médicale.

Les repas font l'objet d'un forfait compris dans le tarif hébergement et dont le montant figure en annexe 3 du présent contrat. Sur demande, des vins fins peuvent être servis et sont facturés en sus.

L'Établissement assure les repas des invités du Résidant, si la Direction en a été avertie au moins 48 heures à l'avance. Ces repas sont facturés aux invités en supplément.

## **3-L'entretien du linge**

L'Établissement fournit et entretient l'ensemble du linge plat (draps, taies d'oreillers, jeté matelassé, serviettes de toilette)

Le linge personnel peut être entretenu par l'Établissement, à la condition expresse qu'il soit marqué par étiquette tissée au nom et prénom du Résidant concerné. Ce service est gratuit

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

pour les Résidants bénéficiant de l'aide sociale, il est en revanche facturé au poids pour les autres Résidants.

Ce linge doit être fourni en quantité suffisante, maintenu en bon état et renouvelé aussi souvent que nécessaire. Le trousseau minimum nécessaire à l'admission est présenté en annexe 4.

Toutefois, les lainages et les vêtements nécessitant un traitement de nettoyage à sec restent à la charge du Résidant.

### **4-L'animation**

Les activités d'animation courantes sont à la charge de l'Établissement à l'exception des sorties à l'extérieur et certains ateliers particuliers, pour lesquels une participation financière est demandée au Résidant et dont le détail est affiché à l'accueil de l'Établissement.

## **B-LES PRESTATIONS ANNEXES**

Il est possible au sein de l'Établissement d'avoir recours à des prestations annexes assurées par des intervenants extérieurs :

- ✓ Le coiffeur ;
- ✓ Le pédicure ;
- ✓ L'esthéticienne ;

La nature, la liste de ces intervenants ainsi que les tarifs sont mis à la disposition des Résidants à l'accueil de l'Établissement.

## **C-LES PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE**

Le Résidant se voit proposer des frais de séjour mensuels adaptés à sa dépendance et à l'assistance quotidienne qui lui est apportée. Ces frais comprennent l'achat de produits de protection de l'incontinence standard sélectionnés par l'Établissement ainsi qu'une partie du nursing.

Les produits d'incontinence particuliers, certains matériels rendus nécessaires par la survenue de la dépendance et non remboursés par les organismes d'Assurance Maladie (adaptables, bavoires, etc) restent à la charge du Résidant ou de sa famille, qui seront sollicités après décision de l'équipe médicale.

Le niveau de dépendance retenu pour la facturation sera celui déterminé lors de l'évaluation du Résidant, après son entrée, par le médecin coordonnateur et son équipe.

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

Les différents tarifs dépendance, de l'année en cours, sont présentés en annexe 3.

### **D-LES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS**

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge des soins figurent dans le règlement de fonctionnement.

Les prestations liées aux soins recouvrent les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques de la personne âgée ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à son état de dépendance.

Le suivi sanitaire du Résidant est assuré par le personnel de l'Établissement complété, le cas échéant, par des professionnels libéraux (exception faite des infirmier(e)s choisi(e)s librement par le Résidant sous réserve de leur adhésion aux conditions d'exercice précisées par le Règlement de Fonctionnement.

L'Établissement a opté pour un tarif partiel qui ne comprend ni les médicaments ni les examens de biologie et de radiologie ni les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux.

Les produits médicamenteux non ou partiellement remboursés par les organismes d'Assurance maladie restent à la charge des Résidants.

## **- VI - CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **A-DÉPÔT DE GARANTIE**

Le Résidant (ou son représentant légal) verse à l'Établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une caution. Cette caution est égale au prix de journée majorée du GIR 1-2 multiplié par 31 jours.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais avancés, de la pension et de bonne exécution des clauses du contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt est répertorié sur la première facture de séjour, et est restitué dans les six mois suivant la fin du contrat, en contre partie du règlement des sommes qui pourraient être dues par le Résidant à l'Établissement. (art 154 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003)

### **B-COMPLEMENT DE PENSION**

Lorsque les revenus du Résidant sont inférieurs au coût prévisionnel de la pension et hors mesure d'Aide Sociale, il lui est possible de désigner une ou des personnes qui prennent à leur charge le complément mensuel de la pension et des frais.

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

Lors de l'admission, la ou les personnes désignées comme « Complément de Pension » à l'annexe 1bis du présent contrat doivent entériner ce choix par écrit en signant le présent Contrat de Séjour, leur signature valant acceptation.

Il est entendu que toutes les contraintes s'appliquant au Résidant en matière de conditions financières liées à l'hébergement, à la dépendance ou aux frais annexes (facturation, paiement, délais, résiliation pour défaut de paiement ou retards répétés, etc.) s'appliquent de manière solidaire à la ou aux personnes assurant le complément de pension.

### **C-CONDITIONS DE FACTURATION**

#### **1-Hébergement**

Le tarif hébergement est établi à la journée.

Le paiement s'effectue mensuellement à terme échu, impérativement avant le 5 du mois suivant.

Le prix de journée ne comprend pas les prestations annexes précédemment citées, les produits d'hygiène, les consommations téléphoniques, les repas des invités et consommations hors repas ainsi que l'entretien du linge personnel.

La répétition du non-respect de l'échéance d'acquittement de la pension tel que sus mentionné peut conduire à la résiliation du Contrat de Séjour de manière unilatérale par l'Établissement dans les conditions prévues ci-après.

Le tarif hébergement à la charge du Résidant est conforme à l'arrêté de tarification fixé par le Président du Conseil Général et en vigueur dans l'Établissement. Cet arrêté est affiché à l'accueil de l'Établissement et consultable à tout moment.

Son évolution est soumise à une fixation de prix par arrêté du Président du Conseil Général qui fixera sa valeur et sa date d'entrée en vigueur.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1er janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation du prix de journée, un rappel est effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif (sous réserve de modification ultérieure de la réglementation départementale).

#### **2-Dépendance**

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du Résidant évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, avant la fin du mois au cours duquel l'admission a été réalisée. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au Résidant. Ce classement est valable toute l'année quelle que soit l'évolution de l'état de dépendance durant cette période.

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

Chaque année, une nouvelle évaluation, validée par les services médicaux du département de rattachement de l'EHPAD, sera réalisée pour déterminer le GIR dont le Résidant bénéficiera au premier janvier de l'année à venir.

Le tarif affecté à chaque GIR est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général, conformément aux dispositions de l'article L. 314-2 - 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il est applicable toute l'année et ce, indépendamment de l'évolution de l'état de dépendance durant cette période.

Concernant les modalités de paiement du tarif dépendance, plusieurs possibilités sont envisageables :

### **→ *L'allocation personnalisée à l'autonomie est versée à la personne :***

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du Résidant (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Général.

La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.

### **→ *L'allocation personnalisée à l'autonomie est versée à l'Établissement (avec accord express du Résidant) :***

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du Résidant (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Général.

La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement, y compris le ticket modérateur.

Par la suite, après perception par la M2SR du montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie attribuée au Résidant par les services départementaux dont il dépend, celui-ci est reversé à la famille (la décision d'attribution de l'APA ainsi que le montant sont jointes au contrat).

### **→ *Résidants bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale***

Pour les Résidants bénéficiaires de l'Aide Sociale, le prix de journée « hébergement » et l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, y compris le ticket modérateur, sont réglés directement à l'Établissement par les services du Conseil Général dont dépend le Résidant selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif s'applique après réception par l'Établissement de la notification officielle de la décision attributive d'Aide Sociale.

## **3-Prestations annexes (telles que visées page 8)**

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

Le prix des prestations annexes autres que celles réalisées par des intervenants extérieurs, est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Mutuelle M2SR. Les nouveaux tarifs sont affichés à l'accueil de l'Établissement.

### **D-CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

#### **1-Réservation du logement**

Durant la période s'écoulant entre la réservation et l'entrée effective du Résidant, le tarif hébergement est intégralement facturé.

#### **2-En cas d'absence**

##### *a - Absence pour convenance personnelle*

Le Résidant dispose d'un droit d'absence de 35 jours ouvrables par an. Le Résidant, son représentant légal s'il existe, ou sa famille doivent en informer la Direction de l'EHPAD au moins 48 heures à l'avance.

Pendant son absence, le tarif hébergement est diminué du forfait hospitalier. Le tarif dépendance est déduit selon la réglementation en vigueur.

Au-delà de 35 jours d'absence, le tarif hébergement est intégralement facturé.

##### *b - Absence pour hospitalisation.*

Pendant l'hospitalisation, le tarif hébergement est facturé déduction faite du montant du forfait hospitalier.

Le tarif dépendance est déduit selon la réglementation en vigueur.

#### **3-Avance de frais**

Si des frais sont avancés par l'Établissement à la place du Résidant et sur son accord, le détail de leur facturation apparaît sur une facture jointe à la facture mensuelle de pension. Le Résidant ou son représentant légal produit un chèque distinct, du montant des frais, en échange des justificatifs qui lui sont fournis.

#### **4-En cas de décès**

En cas de décès, le dépôt de garantie visé au chapitre « conditions financières » est remboursé aux héritiers identifiés, en contre partie du règlement du montant de pension restant du sur le mois en cours, des éventuels frais avancés et après apurement des comptes (exemple : remise en état de la chambre en cas de dégradations).

**ATTENTION** : Pour tout remboursement supérieur à 1500 euros, le remboursement ne peut être fait qu'auprès d'un notaire chargé de la succession. Pour les sommes inférieures à 1500

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

euros, un certificat de Porte-fort doit être établi après production d'un certificat d'hérédité ou de notoriété.

### **5-Départ anticipé suite à une résiliation à l'initiative du Résidant**

En cas de départ anticipé sur l'initiative du Résidant dans le respect de la procédure décrite page 14, un préavis de 30 jours court à partir de la date mentionnée sur la lettre recommandée adressée à l'Établissement pour signifier la résiliation. En cas de libération anticipée de la chambre et durant la période de préavis, le tarif hébergement est dû jusqu'au terme de ce dernier.

En cas de départ non notifié dans les conditions mentionnées à la page 14, le jour de la libération du logement constitue le point de départ dudit préavis, le tarif hébergement étant dû jusqu'au terme de ce dernier.

Le dépôt de garantie est remboursé à l'issue du préavis, en contre partie du règlement de pension restant du, des jours de libération de chambre éventuellement inclus dans la période de préavis et des frais avancés, s'il s'en trouve.

### **6-Aide Sociale**

Le Résidant assure le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale.

Une régularisation est effectuée au moment de la notification officielle attributive de l'Aide Sociale.

Dès réception de la décision attributive de l'Aide Sociale, l'Établissement se tourne vers le Président du Conseil Général concerné qui lui délivre autorisation de percevoir les ressources fixes de la personne sur le CCP de l'Établissement.

Des états financiers personnalisés sont ensuite remis, de manière trimestrielle, aux services gérant l'aide sociale et l'APA du département attributif.

L'Établissement reverse mensuellement au Résidant concerné 10 % de ses ressources propres (retraites, pensions, etc.) au titre de l'Argent de Poche ou du minimum légal départemental si le 10% des ressources propres se trouvait être inférieur à celui-ci.

## **- VII - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être résilié, tant par le Résidant que par l'Établissement.

### **A-Résiliation sur l'initiative du Résidant ou de son représentant légal**

La décision doit être notifiée au Directeur de l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.

### **B-Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Établissement**

La vocation de l'Établissement est d'accompagner la dépendance dans la mesure de ses moyens. En cas de problèmes de santé aggravés et/ou d'une pathologie qui nécessiteraient définitivement des soins ne pouvant pas être assurés par l'Établissement, la Direction et le médecin coordonnateur, sous contrôle du Président et du Conseil d'Administration de la M2SR, préviendront la famille dans un délai de huit jours afin que des solutions soient recherchées avec son accord.

En cas d'urgence, le directeur de l'Établissement, en concertation avec le Président de la M2SR, est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et du médecin coordonnateur de l'Établissement.

Dans les plus brefs délais, le Résidant et, s'il en existe un, son représentant légal sont avertis par le Directeur de l'Établissement des mesures prises et de leurs conséquences.

### **C-Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité**

Les faits (alcoolisme, violences y compris conjugales, impolitesse envers les autres Résidants ou le personnel, etc.) doivent être établis et portés à la connaissance du Résidant et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le Président de la M2SR après avis du Directeur de l'Établissement, consultation du Conseil d'Administration de la M2SR et du Président du Conseil de la Vie Sociale et après avoir entendu le Résidant et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 30 jours (sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'Établissement ou des autres pensionnaires).

La décision définitive est notifiée au Résidant et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

L'ensemble des frais de séjour sera entièrement dû jusqu'au terme du délai.

### **D-Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie**

La Direction peut, avec l'accord du Président de la M2SR et après avis du Président du Conseil de la Vie Sociale, envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes du Résidant et/ou de son représentant légal et/ou de sa famille apparaissent en contradiction avec le projet de vie de l'Établissement (prosélytisme religieux ou politique, rejet des règles de fonctionnement, etc.).

Dans ce cas, le Directeur convoquera le représentant légal et/ou la famille du Résidant dans un délai de 8 jours et recherchera avec eux une position commune, en liaison avec le

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

Conseil de la Vie Sociale. En cas de désaccord et après assentiment du Président de la M2SR, la Direction notifiera à la famille du Résidant ou à son représentant légal s'il existe, dans un délai 8 jours, son impossibilité de garder la personne âgée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra alors être libéré dans les 30 jours qui suivent la notification.

L'ensemble des frais de séjour sera entièrement dû jusqu'au terme du délai.

### **E-Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 10 jours, constaté après la date d'échéance de règlement contractuelle est notifié au Résidant et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours après réception de la notification de paiement.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours.

Le défaut répété de paiement de la pension dans le délai défini contractuellement par le présent Contrat de Séjour avec le Résidant et/ou son représentant légal, soit au 05 du mois suivant, constitue également une cause licite de résiliation dudit contrat avec libération de la chambre dans un délai de 30 jours.

L'ensemble des frais de séjour sera entièrement dû jusqu'au terme du délai.

### **F-Résiliation pour décès**

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès par les services de l'Établissement, de préférence par téléphone.

La Direction de l'Établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit lors de l'admission de la personne sur le Questionnaire Administratif, y compris en cas de don du corps à la médecine. Elle sollicite le représentant légal, le référent ou la famille, qui se chargent des funérailles. En cas de Contrat Obsèques, la société préalablement portée à la connaissance de l'Établissement est contactée.

En l'absence de Contrat Obsèques, l'Établissement peut héberger en chambre mortuaire le corps du défunt pendant 3 jours, dimanche compris. La famille doit prendre immédiatement toutes les dispositions garantissant le respect de ce délai.

Le logement doit être libéré dans un délai de 3 jours à compter de la date du décès.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant est tenu d'accepter dans la mesure du possible et en concertation avec sa famille ou son représentant légal s'il en existe un, la première chambre simple vacante. Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre. Un avenant au contrat est signé.

## **- VIII - LES EFFETS DE LA RÉSILIATION**

Sauf en cas de décès, quel que soit le motif de résiliation du contrat de séjour, la chambre du Résidant doit être libérée au plus tard dans un délai 30 jours courant à partir de la date postale d'envoi du courrier recommandé notifiant la décision.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi lors de la libération de la chambre.

Si la résiliation est sur l'initiative du Résidant ou de son représentant légal, la pension est intégralement due (Hébergement et Dépendance) sur la période couvrant le préavis, soit 30 jours à partir de la date postale d'envoi du courrier recommandé notifiant la décision.

En cas de libération de chambre avant l'expiration du délai contractuel du préavis, seul le forfait Hébergement sera dû jusqu'au terme de celui-ci.

## **- IX - MODIFICATIONS DU CONTRAT DE SEJOUR**

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu entre le Résidant et l'Établissement.

## **- X- RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDANT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le Règlement de Fonctionnement, obligatoirement remis au Résidant à la signature du présent contrat.

La liste des objets est mise à jour, chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le Résidant et se trouve annexée au présent contrat. Un reçu est remis au Résidant ou, s'il en existe un, à son représentant légal.

Le Résidant ou, s'il en existe un, son représentant légal certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Établissement, en cas de vol, perte ou détérioration des ses biens ainsi que sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés lors de la sortie définitive de l'Établissement.

## **EHPAD Mutualiste, La Maréchalerie**

### **- XI - RÉCLAMATIONS**

Toute contestation d'importance, qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat, doit être envoyée, par écrit, au Président de la M2SR.

Le Résidant, son représentant légal s'il existe, sa famille et l'Établissement, en concertation avec la M2SR, s'efforcent de régler à l'amiable toute réclamation.

En cas de non-conciliation, le Résidant ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'il choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le Département et le Président du Conseil Général.

A défaut de conciliation, la connaissance de ces contestations sera de la compétence exclusive des juridictions du siège de la Mutuelle M2SR.

Le Résidant ou son représentant légal reconnaît avoir eu la possibilité de visiter au préalable l'Établissement et y entrer de son plein gré.

Le Résidant ou son représentant légal reconnaît avoir reçu un exemplaire du livret d'accueil, de la Charte de la Personne Agée Accueillie, du règlement de fonctionnement et du présent contrat et de ses annexes établis en deux exemplaires, et déclare en accepter les termes.

Fait à ..... en double exemplaires

Le .....

**L'Établissement \* :**

**Le Résidant/ Le Représentant Légal \* :**

**La(les) Personne(s) assurant le Complément de Pension\* :**

***\* Les signataires apposeront leurs paraphe(s) au bas de chacune des pages de ce contrat et feront précéder leur signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "***



**ANNEXE 2 : Descriptif du logement attribué**

Logement attribué n°.....

Type :                    Simple                        Double   

Localisation : Etage ..... Aile .....

                                 EHPAD                        Maisonnée   

Superficie (en M<sup>2</sup>) .....

**Equipement :**

Lit médicalisé <input type="checkbox"/>	Matelas <input type="checkbox"/>	Matelas anti-escarre <input type="checkbox"/>
Chevet <input type="checkbox"/>	Fauteuil <input type="checkbox"/>	Chaise <input type="checkbox"/>
Repose pieds <input type="checkbox"/>	Bureau <input type="checkbox"/>	Adaptable <input type="checkbox"/>

Autre.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ANNEXE 3 : Les tarifs (Année 2010)**

Dépôt Forfaitaire ..... 2675.00 €

Prix de journée Hébergement ..... 72,89 €

Prix de Journée « Dépendance »

- GIR 1-2 : 16.68 €

- GIR 3-4 : 10.59 €

- GIR 5-6 : 4.49 €

Absence pour vacances :

- Jusqu'à 35 jours : 54.89 €

- Au delà de 35 jours : 72.89 €

Absence pour hospitalisation : 54.89 €

*Le montant de la dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'hospitalisation*

Forfait entretien linge (au Kilo) voir tarif à l'accueil

Forfait hospitalier (Fixé par le gouvernement)..... 18.00 €

**ANNEXE 4 : Trousseau minimum obligatoire**

***Linge personnel***

- 5 Chemises de nuit ou pyjamas
- 2 Robes de chambre ou vestes d'intérieur
- 10 Culottes ou slips
- 4 Soutiens-gorge
- 6 Maillots de corps
- 10 Collants ou paires de mi-bas ou chaussettes
- 6 Chemisiers ou chemises
- 5 Pulls
- 3 Gilets
- 6 Pantalons
- 4 Jupes
- 4 Robes
- 2 Paires de chaussons
- 2 à 3 Paires de chaussures adaptées
- 1 Imperméable
- 1 Manteau
- 1 Chapeau de soleil
- 2 Ceintures ou bretelles

**ATTENTION**  
tout le linge  
personnel doit être  
identifié avec  
marque au nom de  
la personne.

***Nécessaire de toilette***

- 1 Savon
- 1 Dentifrice, 1 brosse à dents et 1 verre à dents,
- 1 Boîte et pastilles pour appareil dentaire si nécessaire
- 1 Shampoing
- 1 Eau de Cologne ou parfum
- 1 Peigne ou 1 brosse
- 1 Rasoir
- 1 Trousse de toilette marquée
- 10 Gants de toilette marqués au nom de la personne
- Mouchoirs en papier

***Divers***

- 1 Petite valise ou sac de voyage en cas d'hospitalisation
- 1 Thermomètre sans mercure
- 1 Pannière à linge sale en plastique
- 1 Bassine en plastique
- 7 Serviettes de table marquées au nom de la personne
- 1 Bavoir lavable (si la personne est dépendante)
- 1 Sèche-cheveux
- 1 Vase
- 10 Cintres
- 1 Parapluie
- 1 Ventilateur



**ANNEXE 6 : Prestations choisies**

✓ *Entretien du linge personnel*

L'entretien du linge personnel sera assuré par :

- La famille                       L'Établissement

✓ *Pédicurie*

✓ *Coiffure*